

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/04/2026 complétée le 31/05/2026		N° PC 95203 26 00013
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le		
Par :	SHAND Rosmary	
Demeurant à :	7 villa du Colombier 93800 EPINAY-SUR-SEINE	
Pour :	Extension	
Sur un terrain sis :	18 avenue Victor Hugo AD54, AD55, AD832	ARRETE N° 2026- 684

La Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté de la Maire n°2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2^{ème} Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable du SIARE,

Considérant que le projet prévoit l'extension d'une construction avec création de deux logements supplémentaires,

Considérant que le SIARE dans son avis indique que le projet n'est pas conforme aux orientations du SAGE ni au règlement du SIARE car ne présente pas de gestion des eaux pluviales ni d'étude pédologique avec test de perméabilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Eaubonne, le 17 JUIL. 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 21 JUIL. 2026	
Publiée le : 04/08/2026	
Exécutoire le : 21 JUIL. 2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services
Chef(fe) Secrétariat Général Directeur DAGAJ	

**Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**

Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).